

Numéro de rôle : 18/1773/A
Numéro de répertoire : 9436/19
Chambre : 5ème
Parties en cause : D, c/ CPAS d'Alseu Presles
RP

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
15 octobre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/1773/A - Jugement du 15 octobre 2019

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: **Monsieur E. D. _____**

Partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention
comparaissant par Maître **STEVENS Catherine**, avocate à 6240
Farciennes, rue Albert 1er, 236

CONTRE: **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**
D'AISEAU-PRESLES
dont les bureaux sont sis
rue du Centre, 72
6250 AISEAU

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention
comparaissant par Maître **MONFORTI Nathalie**, Avocate à 6000
Charleroi, rue Basslé, 13

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 7 juin 2018,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse au principal déposée au greffe de la juridiction le 6 septembre 2018,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 19 février 2019 en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire,
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe les 18 février 2019 et 20 mai 2019,
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 18 avril 2019,
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 17 septembre 2019,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/1773/A - Jugement du 15 octobre 2019

Entendu **Monsieur DASCOTTE**, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 17 septembre 2019, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DES DEMANDES

La demande principale tend à la réformation des huit décisions, prises par le Bureau permanent du défendeur le 6 juin 2018, par lesquelles celui-ci a, compte tenu des ressources à prendre effectivement en compte :

1. reconnu au demandeur les revenus d'intégration au taux personne avec famille à charge suivants :

- 1.378,17 €/an (114,85 €/mois) à partir du 1^{er} février 2017 ;
- 844,41 €/an (70,37 €/mois) à partir du 1^{er} avril 2017 ;
- 1.408,55 €/an (117,39 €/mois) à partir du 1^{er} février 2018 ;
- 859,19 €/an (71,60 €/mois) à partir du 1^{er} avril 2018 ;

2. supprimé les revenus d'intégration à partir des 1^{er} mars 2017, 1^{er} mai 2017 (jusqu'au 31 janvier 2018), 1^{er} mars 2018 et 1^{er} mai 2018 ;

3. constaté que le demandeur avait perçu indument les montants suivants :

- 150,00 € en février 2017 ;
- 150,00 € en avril 2017 ;
- 243,00 € en mai 2017 ;
- 175,86 € en juin 2017 ;
- 175,86 € en juillet 2017 ;
- 130,49 € en août 2017 ;
- 175,12 € en septembre 2017 ;
- 175,12 € en octobre 2017 ;
- 175,12 € en novembre 2017 ;
- 175,12 € en décembre 2017 ;
- 130,04 € en janvier 2018 ;
- 150,00 € en février 2018 ;
- 130,04 € en mars 2018 ;
- 150,00 € en avril 2018 ;

Par conclusions déposées au greffe le 18 février 2019, la partie défenderesse a formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation du demandeur au principal au paiement de la somme de 2.286,25 € à titre de revenu d'intégration indument perçu du 1^{er} février 2017 au 31 avril 2018, à majorer des intérêts judiciaires et des dépens.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/1773/A - Jugement du 15 octobre 2019

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

Les actions, tant principale que reconventionnelle, entrent dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

Introduites dans les formes et dans le délai requis, elles sont par ailleurs recevables, leur recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Né le 19 décembre 1975, le demandeur au principal (ci-après dénommé le demandeur) vit avec son épouse, Mme S. D., leurs deux enfants majeurs (âgés de 19 et 20 ans) ainsi que leur petit-fils.

Le demandeur perçoit des indemnités de mutuelle à charge de SOLIDARIS. Son épouse bénéficie des allocations familiales dues pour les enfants.

Les intéressés ont été admis en règlement collectif de dettes en juillet 2016, Me Annie LEJOUR ayant été désignée en qualité de médiateur de dettes. Ils disposent d'un compte bancaire auprès de BELFIUS, lequel est cogéré en collaboration avec les services du défendeur. Sont versés sur ce compte les pécules mis à leur disposition dans le cadre de ce règlement.

Se fondant sur le principe selon lequel l'intégralité des indemnités dues par la mutuelle était reversée par le médiateur de dettes sur ce compte bancaire, le défendeur a accordé au demandeur un revenu d'intégration complémentaire lorsqu'il apparaissait que le montant des pécules versés était inférieur à celui du revenu d'intégration auquel il pouvait prétendre, soit le revenu d'intégration au taux personne avec une famille à charge.

En mai 2018, il est toutefois apparu, sur aveu du demandeur lui-même, que, certains mois, seule une partie des indemnités de mutuelle lui revenant était transférée sur le compte bancaire, le solde étant retenu par le médiateur en vue de désintéresser les créanciers (ainsi que prévu dans le cadre du plan amiable ou judiciaire mis au point ?).

Ayant pris connaissance de cette situation, le Bureau permanent du défendeur a décidé de revoir le dossier du demandeur en tenant compte des indemnités de mutuelle effectivement perçues par celui-ci et non du montant des pécules versés sur le compte bancaire, de fixer le montant des indus pour chaque période et de récupérer la somme de 2.286,25 € (correspondant au montant total de ces indus), par des retenues d'office, sur le compte cogéré, de 50 € par mois, venant s'ajouter aux remboursements déjà effectués par le demandeur.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/1773/A - Jugement du 15 octobre 2019

Le demandeur a contesté ces décisions par une requête reçue au greffe le 6 septembre 2018

4. DISCUSSION

4.1. Quant à la fixation du montant de l'indu

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, toute personne a droit à l'intégration sociale, laquelle peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment à la condition de ne pas disposer de ressources suffisantes, de ne pas pouvoir y prétendre ni d'être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°).

L'article 14 § 2 de la même loi précise à cet égard que le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, soit de toutes les ressources, qu'elle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère, ainsi que, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite (article 16 de la loi).

Les indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité octroyées en application de l'arrêté royal du 14 juillet 1994 portant coordination de loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, constituent indubitablement des prestations allouées en vertu de la législation sociale belge. Il convient donc d'en tenir compte dans l'appréciation du droit et du montant du revenu d'intégration sociale dû à tout bénéficiaire d'un revenu d'intégration et donc au demandeur.

Ces indemnités ne figurent par ailleurs pas parmi les ressources exonérées, en tout ou en partie, énumérées limitativement à l'article 22 § 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

En application de l'article 22 § 2 du même arrêté, il convenait donc de les déduire du revenu d'intégration auquel pouvait prétendre le demandeur, ce qui entraînait la suppression intégrale de ce revenu lorsque leur montant était supérieur à celui-ci (soit 13.878,41 €/an jusqu'au 31 mai 2017, 14.155,79 €/an jusqu'au 30 août 2017 et 14.283,19 €/an jusqu'au 30 juin 2018).

Ce principe demeure d'application même dans l'hypothèse où le bénéficiaire du revenu d'intégration a été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes organisée par les articles 1675/2 et suivants du code judiciaire et s'est ainsi vu désigner un médiateur de dettes.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/1773/A - Jugement du 15 octobre 2019

L'article 1675/ 9, § 4, prévoit en effet que « le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit en application du § 1er, 4°, un pécule qui est mis à la disposition du requérant et qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412. Ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du requérant, mais il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1° ».

De même, les articles 1675/12 § 4 et 1675/13 § 5 interdisent au juge, dans l'établissement d'un plan judiciaire, de prévoir que les revenus dont disposera le médié puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002.

Même de l'accord du médié, le pécule versé par le médiateur ne peut donc être inférieur au montant du revenu d'intégration sociale correspondant à sa catégorie.

C'est donc ce montant, et non celui du pécule versé par le médiateur, qui, sauf dans l'hypothèse où les revenus du bénéficiaire sont effectivement inférieurs au revenu correspondant à sa catégorie, doit être déduit du revenu d'intégration.

En ce qu'elles ont revu et corrigé le montant des revenus d'intégration revenant au demandeur de février 2017 à mai 2018 en tenant compte du montant des indemnités de mutuelle effectivement perçues par le demandeur, et non en fonction du montant des péculs versés par le médiateur sur le compte bancaire cogéré par le défendeur, les décisions litigieuses doivent donc être confirmées et ce, tant dans les principes de calcul appliqués que dans les montants réclamés à titre d'indu, ces derniers n'étant d'ailleurs pas contestés en tant que tels par le demandeur.

L'action principale est donc non fondée à ces égards.

4.2. Quant à la récupération de cet indu

La problématique de la récupération d'un indu est régie par les articles 18 et 22 et suivants de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

4.2.1.

L'article 18 §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 dispose en effet que « Le centre compétent accorde, revoit ou retire le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé ou de toute personne qu'il a désigné par écrit à cet effet ».

L'article 22 § 1er de la même loi précise :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/1773/A - Jugement du 15 octobre 2019

1. de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne ;
2. de modification du droit par une disposition légale ou réglementaire;
3. d'erreur juridique ou matérielle du centre;
4. d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne.

En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.

Dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies »

Suite aux informations communiquées par le demandeur lui-même en mai 2018, il est apparu que le montant des revenus, dont il convenait de tenir compte dans la détermination du montant du revenu d'intégration susceptible de lui être dû à titre complémentaire, était supérieur aux revenus effectivement retenus.

Il s'agit soit d'une modification de circonstances ayant une influence sur les droits de l'intéressé, soit d'une erreur du centre qui ne s'est pas aperçu que les pécules versés sur le compte bancaire qu'il cogérait ne correspondaient aux indemnités de mutuelle dues .

4.2.2.

L'article 24 de la loi du 26 mai 2002 ajoute en ce cas que :

« § 1. Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :

1° en cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, § 1.

En cas d'erreur du centre, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération;

2°(.....)

Cette disposition autorisait donc le défendeur à récupérer le montant des revenus d'intégration indûment perçus par le demandeur depuis le 1^{er} février 2017 et ce, que cette situation soit la conséquence de l'attitude du demandeur ou d'une erreur de sa part.

A cet égard, l'article 25 de la loi prévoit toutefois que :

« § 1. Cet article s'applique au cas de récupération visé à l'article 24, § 1, 1°.

§ 2. Le centre doit notifier par écrit sa décision à l'intéressé afin de récupérer auprès de lui le revenu d'intégration qui lui a été payé. Cette décision doit comporter, outre les mentions visées à l'article 21, § 3, les indications suivantes :

1° la constatation que des montants indus ont été payés;

2° le montant total de ce qui a été payé indûment, ainsi que le mode de calcul;

3° le contenu et les références des dispositions en violation desquelles les paiements ont été effectués;

4° le délai de prescription pris en considération;

5° la possibilité pour le centre de renoncer à la récupération des montants payés indûment et la procédure à suivre à cet effet;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/1773/A - Jugement du 15 octobre 2019

6° la possibilité de soumettre une proposition dûment motivée de remboursement par tranches.

Lorsque la décision ne comporte pas les mentions précitées, le délai de recours visé à l'article 47, § 1, alinéa 2, ne commence pas à courir.

Le centre ne peut exécuter sa décision de récupération qu'après un délai d'un mois. Si l'intéressé demande dans ce délai qu'il soit renoncé à la récupération, le centre ne peut agir qu'après avoir confirmé sa décision par une nouvelle décision communiquée à l'intéressé par lettre recommandée »

Ces dispositions sont conformes aux articles 14 et 15 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social ainsi que de l'article 62bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

L'article 14 de la Charte dispose en effet que

« Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;

2° l'adresse des juridictions compétentes ;

3° le délai et les modalités pour intenter un recours;

4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;

5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci;

6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir » ;

L'article 15 de la Charte prévoit que

« Les décisions de répétition de l'indu doivent contenir, outre les mentions de l'article 14, les indications suivantes :

1° la constatation de l'indu;

2° le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul;

3° le contenu et les références des dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués;

4° le délai de prescription pris en considération;

5° le cas échéant, la possibilité pour l'institution de sécurité sociale de renoncer à la répétition de l'indu et la procédure à suivre afin d'obtenir cette renonciation;

6° la possibilité de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir » ;

Force est de constater en l'espèce que les sept décisions prises par le défendeur le 6 juin 2018 en vue de réviser le montant du complément de revenu d'intégration au taux chef de famille dû chaque mois au demandeur à partir du 1^{er} février 2017 à raison des ressources dont il convenait de tenir effectivement compte, soit les indemnités de maladie-invalidité perçues par l'intéressé, précisent, certes généralement, le montant de

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/1773/A - Jugement du 15 octobre 2019

l'indu, mais ne contiennent pas de mentions relatives à une récupération éventuelle de ces indus. Seule la dernière décision, soit celle relative au mois de mai 2018, indique que le montant total de l'indu s'élève à la somme de 2.286,25 € et que celle-ci sera récupérée via le compte cogéré avec le médiateur de dettes par des mensualités de 50 €.

Cette dernière décision ne contient toutefois aucune justification tant de ce montant que des montants repris à titre de ressources à déduire des revenus d'intégration attribués.

Les mentions obligatoires reprises au §2, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, de l'article 25 et dans l'article 15 de la Charte de l'assuré social susvisés ne figurent pas davantage dans cette décision.

Tant la loi du 26 mai 2002 que la Charte ne sanctionnent toutefois ce défaut des mentions obligatoires que par le fait que le délai de recours prévu à l'article 47 de la loi ne commence pas à courir.

Cette sanction est inopérante en l'espèce puisque le demandeur a formé son recours endéans ce délai, soit dans les trois mois de la notification de la décision, visée à l'article 21, § 4, par une requête déposée au greffe du tribunal.

Il eut pu solliciter dans le cadre de la présente procédure que le tribunal examine la question de la renonciation à la récupération, mais n'a pas formé de demande à cet égard.

Celle-ci aurait de toute manière dû être écartée pour les motifs exposés ci-dessous.

4.2.3.

Aux termes de l'article 28 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« Le centre ne peut se dispenser du recouvrement visé aux articles 24, § 1, 26 et 27 que par une décision individuelle et pour des raisons d'équité qui seront mentionnées dans la décision.

L'intéressé peut faire valoir des raisons d'équité justifiant que le remboursement ne soit pas poursuivi.

Aucune récupération ne doit être entreprise si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté. »

Confronté à une décision de récupération d'un indu, l'intéressé peut donc solliciter du C.P.A.S., soit l'octroi de termes et délais, soit qu'il renonce, totalement ou partiellement, à la récupération de cet indu et ce, pour des motifs d'équité justifiant, selon lui, que le remboursement ne soit pas poursuivi.

Il appartient au C.P.A.S. de se prononcer sur cette demande et de justifier sa position.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/1773/A - Jugement du 15 octobre 2019

4.2.4.

La mission des juridictions du travail, en cas de recours contre une décision de refus de renonciation, est limitée (H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La procédure judiciaire, dans Aide sociale – Intégration sociale, 2011, Bruxelles, La Charte, p. 737):

« (...) Les décisions des C.P.A.S. en la matière relèvent d'un pouvoir discrétionnaire. Elles ne font pas écho à un droit subjectif à une renonciation à la récupération.

Par conséquent, le contrôle de ces décisions (...) doit se limiter à un contrôle de légalité, interne comme externe. Ce contrôle ne peut donner lieu qu'à une annulation des décisions illégales, sans pouvoir de substitution des juridictions du travail. Il en découle aussi que la demande de renonciation ne peut être formée immédiatement devant les juridictions sociales, mais doit nécessairement faire l'objet d'une demande auprès du C.P.A.S. et d'une décision de celui-ci. »

La Cour Constitutionnelle a notamment estimé, à propos d'une décision de ce type prise dans le secteur des prestations familiales garanties, que (C. Const., 21 déc. 2004, arrêt n° 207/2004, R.G. 2809, www.const-court.be -):

« B.8.2. L'O.N.A.F.T.S., qui est tenu de respecter les règles comptables de droit public, ne pourrait renoncer à une créance sans y être habilité par la loi.

L'article 9, § 2, de la loi du 20 juillet 1971 énonce les hypothèses dans lesquelles l'O.N.A.F.T.S. peut renoncer à la récupération des prestations indûment payées et contient donc cette habilitation légale.

Le pouvoir d'appréciation conféré, à cet égard, à l'O.N.A.F.T.S. est large : il lui appartient d'apprécier si une renonciation à sa créance dans l'une des hypothèses mentionnées à l'article 9, § 2, est opportune. Cette compétence discrétionnaire est d'autant plus étendue que l'intéressé n'a aucun droit subjectif à cette renonciation.

B.8.3. Lorsque la manière dont l'O.N.A.F.T.S. a exercé sa compétence à cet égard est contestée, le juge du fond doit tenir compte de la nature du pouvoir de l'administration. En effet, le juge, lors de son contrôle, ne peut se placer sur le plan de l'opportunité, ce qui serait inconciliable avec les principes qui régissent les rapports entre l'administration et les juridictions.

B.8.4. En ce que l'article 9, § 2, précité autorise l'administration à renoncer à la récupération de prestations indûment payées si ce recouvrement s'avère « techniquement impossible, trop aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant des sommes à recouvrer », il accorde à l'administration une liberté d'appréciation, établie dans son seul intérêt et sur laquelle le juge ne peut exercer un contrôle.

B.8.5. En revanche, en ce que le même article autorise l'administration à renoncer à la récupération de prestations indûment payées si ce recouvrement « s'avère contre-indiqué pour des raisons sociales », il établit, dans l'intérêt de l'administré, un critère sur l'application duquel le juge, sans pouvoir se substituer à l'administration, doit pouvoir exercer un contrôle de légalité. Ce contrôle est d'autant plus nécessaire que le refus de renoncer à la récupération peut priver l'intéressé de son droit à « l'intégralité des prestations fournies ultérieurement », en application de l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, (...). »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/1773/A - Jugement du 15 octobre 2019

Le tribunal ne peut donc se prononcer sur les raisons d'équité que le demandeur aurait pu invoquer en vue d'entendre le CPAS renoncer, partiellement ou totalement, à la récupération de l'indu. Son rôle se limite à un contrôle de légalité de la décision, lequel implique de vérifier que celle-ci répond à l'obligation de motivation formelle reposant sur le C.P.A.S., qu'elle ne repose pas sur des éléments de fait ou de droit inexacts, (dans le même sens C.T. Bruxelles 15 avril 2017, R.G. n° 2014/AB/1073 ; Cour du travail de Bruxelles, 30 mars 2009, R.G. n° 50.531 www.terralaboris.be)

4.2.5.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lesdits actes, entendus comme l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administré(s) ou d'une autorité administrative, doivent faire l'objet d'une motivation formelle (Cass. 18 décembre 2000, Pas. 2000, I, 701 ; Ph. Bouvier, éléments de droit administratif, De Boeck, 202, 93).

Les articles 21 §52 et 3 et 25 § 2 de la loi du 26 mai 2002 prévoient de même l'obligation de motiver la décision et d'y faire la mention d'une série de renseignements ou d'indications formellement précisées.

Cette obligation de motiver est confirmée, si besoin, par les articles 7 et 13 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social, (P. Burlet, l'application de la charte de l'assuré social, à l'octroi de l'aide sociale, Chron. D.S. 2006, p. 185 ; S. Gilson, la Charte de l'assuré social à la lumière de la jurisprudence, questions de droit social, CUP n° 94, p. 55 et suivantes).

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit également être adéquate.

L'acte administratif doit donc contenir une référence aux faits qui le fondent ainsi que la mention des règles juridiques appliquées et la justification de la décision prise par l'application des règles retenues aux faits mentionnés.

La motivation ainsi requise doit être précise et complète, ce qui signifie que les autorités administratives ne peuvent pas s'accommoder d'une motivation stéréotypée (voir circ. Min. Région wallonne du 4 mai 1992, M.B. du 27 juin 1992, p. 14.747, cité par C.T. Mons 21 janvier 1999, R.G. n° 14.692, inédit). Elle doit permettre à l'intéressé de comprendre la décision et de former un recours en connaissance de cause (C.T. Liège, 13ème ch., 27 avril 2004, Chr. D.S. 2004, n° 10).

Cette obligation de motiver l'acte administratif conduira le juge à annuler la décision administrative dès lors qu'il se trouve face à une absence de motivation ou à une motivation peu claire et ambiguë (Cass. 15 janvier 1996, Chr. D.S. 1996, p. 383 ; C.T. Mons 17 octobre 1997, J.L.M.B. 1998, p. 466).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/1773/A - Jugement du 15 octobre 2019

La décision par laquelle le défendeur a fixé le montant récupérable et décidé de récupérer celui-ci ne respecte manifestement pas ces principes dans la mesure où elle ne renseigne pas clairement les éléments de fait sur lesquels elle repose et ne renvoie pas, à l'exception de la citation de l'article 3 de la loi du 26 février (?) 2002 aux dispositions légales appliquées. Elles ne fournissent par ailleurs aucun élément justificatif des montants retenus à titre de ressources déductibles.

Il y a dès lors lieu de prononcer l'annulation de ladite décision et d'inviter le CPAS à prendre une nouvelle décision avant, le cas échéant, de poursuivre le recouvrement et ce, après avoir si besoin remis la situation des parties telle qu'elle l'était avant la décision annulée.

4.3. Quant à l'aide sociale et la demande reconventionnelle

En l'état actuel du dossier, ces demandes ne peuvent être examinées dès à présent.

Leur sort dépend en effet de la position qu'adoptera le défendeur dans le cadre de la nouvelle décision qu'il a été invité à prendre.

Entre-temps, il y a lieu dès lors de réserver à statuer sur ces demandes.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit les demandes,

Dit la demande principale non fondée en ce qu'elle tend à contester les décisions litigieuses prises par la partie défenderesse le 6 juin 2018 concernant les revenus d'intégration dus à la partie demanderesse de février 2017 à avril 2018,

Confirme les décisions administratives entreprises,

Annule pour défaut de motivation la décision prise par la partie défenderesse le 6 juin 2018 concernant le revenu d'intégration dû à partir du 1^{er} mai 2018,

Invite la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision à cet égard,

Réserve à statuer sur le surplus de la demande principale et quant à la demande reconventionnelle,

Renvoie la cause au rôle particulier de la chambre,

Réserve les dépens

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/1773/A - Jugement du 15 octobre 2019

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

VAN DRIESSE
VAN DROOGHENBROECK
ROBERT
MATHY

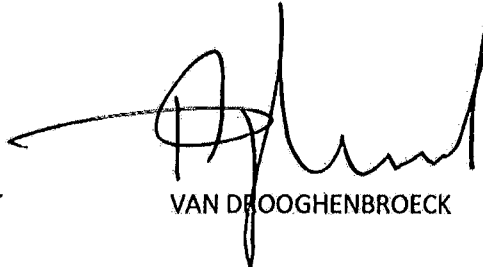
Juge suppléant, président la cinquième chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.



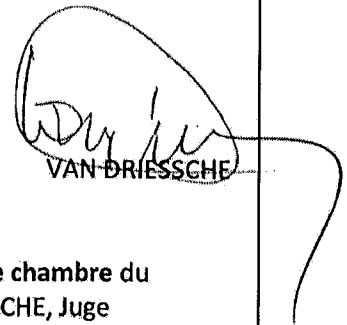
MATHY



ROBERT



VAN DROOGHENBROECK



VAN DRIESSE

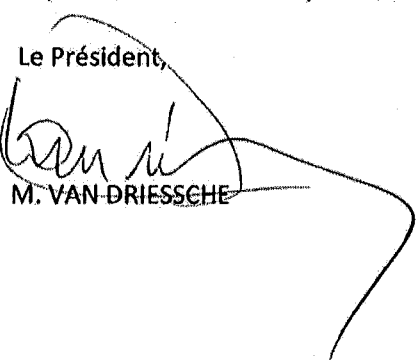
Et prononcé en audience publique du 15 octobre 2019, de la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par M. VAN DRIESSE, Juge suppléant au Tribunal du travail, président de chambre, assisté de M. MATHY, Greffier.

Le Greffier,



M. MATHY

Le Président,



M. VAN DRIESSE